



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



© Abir Moussi

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations ¹

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple, Mme Abir Moussi a été victime de violences et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Les violences subies par Mme Moussi seraient fondées, d'une part, sur le fait que la députée est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, sur son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui assurent actuellement sa sécurité.

Cas TUN-06

Tunisie : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef du Cabinet du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (novembre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

1

Les violations subies par Mme Moussi seraient fondées sur son genre, c'est-à-dire une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ». Pour une définition complète, voir la Recommandation générale N° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale N°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies.

Les allégations du plaignant ont été étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux permettant ainsi d'identifier les auteurs présumés, dont un membre du parti majoritaire à l'Assemblée, M. Seifeddine Makhlouf. Ce dernier bénéficierait d'une impunité totale du fait de son appartenance politique puisque, à ce jour, aucune mesure disciplinaire ne semble avoir été prise par les autorités parlementaires contre lui ou contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler Mme Moussi. D'après le plaignant, ces attaques ont pour but d'intimider la députée afin de l'écartier de la vie politique.

En novembre 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que le Bureau de l'Assemblée des représentants du peuple s'était réuni pour condamner le comportement de M. Makhlouf et exprimer son soutien à Mme Moussi. Toutefois, le plaignant a rapporté qu'en dépit de cette réunion, Mme Moussi a été la cible de nouvelles attaques de la part de M. Makhlouf, qui n'a toujours pas été tenu responsable de ses agissements envers la députée.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation fondés sur le genre, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure et *se déclare* compétent pour examiner le cas.